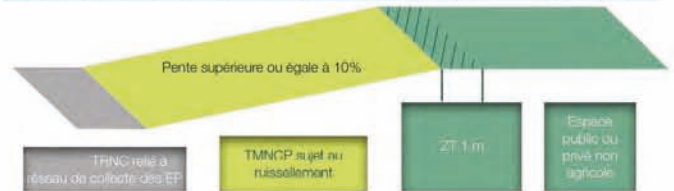
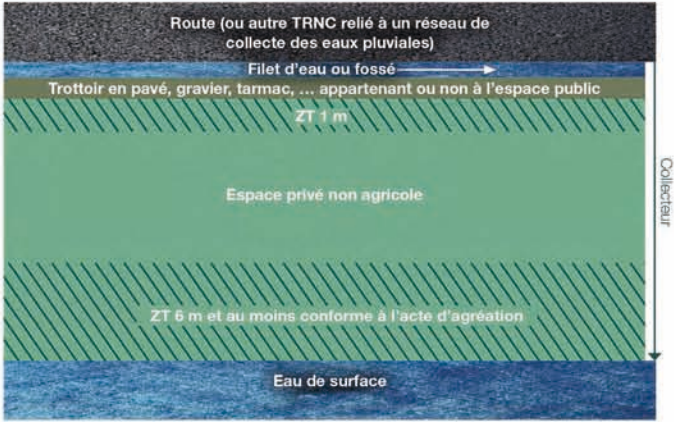
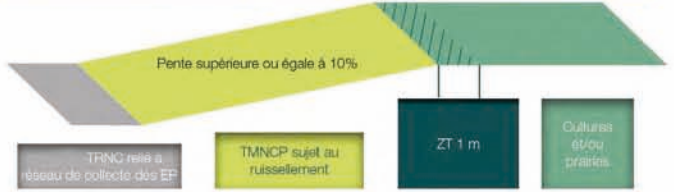
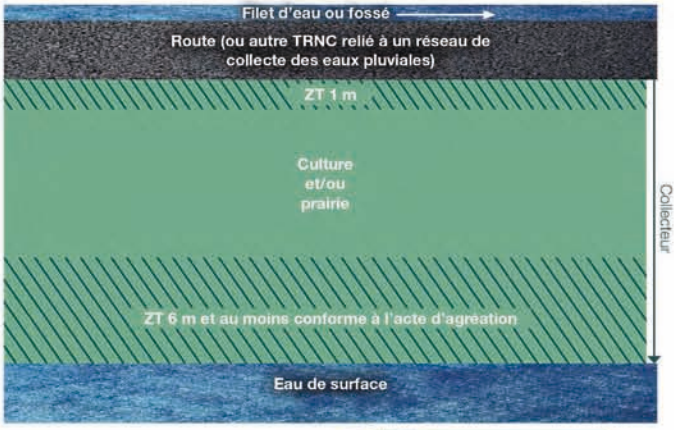


Protéger notre eau des pesticides



* TRNC (terrains revêtus non cultivables) = surfaces pavées, bétonnées, stabilisées, couvertes de dolomies, graviers ou ballast, tels que les trottoirs, cours, accotements, voies de chemin de fer, voiries, etc.

** TMNCP (terrains meubles non cultivés en permanence) = surface meuble, par ex. terrain vague, qui n'est pas destinée à l'agriculture ou à être semée ou plantée à court terme c-à-d durant une période de **6 à 12 mois** avant de réaliser un semis ou une plantation.

Crédit photo: © Kinxy/Pageter | Dreamstime Stock Photos



Plus d'infos :

<http://environnement.wallonie.be/pesticides>

ou via notre numéro vert



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Prince de Liège, 15 • 5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081/33 51 31



1. Zone tampon agricole (à partir du 1/9/2014)

En zone de cultures et/ou de prairies, une zone tampon devra être respectée :



- le long des eaux de surface sur une largeur minimale égale à celle définie pour le PGDA (soit actuellement 6 m) et ne pouvant être inférieure à celle définie dans l'acte d'agrément de chaque produit phytopharmaceutique ;



- le long des terrains revêtus non cultivables* (surfaces imperméables ou peu perméables telles que voiries, trottoirs, pavés, graviers...) reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales (ex. : grille, avaloir, filets d'eau...), sur une largeur d'un mètre.



- en amont des terrains meubles non cultivés en permanence** (ex. terrains vagues, talus...) sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10% et qui sont contigus à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre à partir de la rupture de pente.

2. Zone tampon non agricole (à partir du 1/9/2014)

En dehors des zones de cultures et de prairies, une zone tampon est respectée :



- le long des eaux de surface sur une largeur minimale de six mètres à partir de la crête de berge et ne pouvant être inférieure à celle définie dans l'acte d'agrément de chaque pesticide ;



- le long des terrains revêtus non cultivables* (surfaces imperméables ou peu perméables telles que voiries, trottoirs, pavés, graviers...) reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales (ex. : grille, avaloir, filets d'eau...), sur une largeur d'un mètre ;



- en amont des terrains meubles non cultivés en permanence** (ex. terrains vagues, talus...) sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10% et qui sont contigus à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre à partir de la rupture de pente.

3. Traitement des surfaces imperméables (à partir du 1/6/2014)

L'application de produits phytopharmaceutiques (essentiellement des herbicides) est interdite sur les terrains revêtus non cultivables (surfaces imperméables ou peu perméables telles que voiries, trottoirs, pavés, graviers...) reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales (filet d'eau, avaloir, égout, ...) ou directement aux eaux de surface.



4. Sensibilisation à la protection du milieu aquatique

Lorsqu'il a recours aux pesticides, l'utilisateur doit veiller à employer, autant que possible, des produits ne comprenant pas le symbole N ou SGH09.



La personne appliquant les produits phytopharmaceutiques utilise un matériel d'application adéquat bien réglé, en bon état et limitant la dérive (ex. buses anti-dérive, déflecteurs...).

5. Protection des captages d'eau potable

- Si la concentration en substances actives des pesticides, ainsi qu'en leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents, augmente et excède, en moyenne annuelle, dans les eaux réceptrices :

- 30% des normes de qualité des eaux souterraines pour ce qui concerne la valeur fixée par substance individuelle (soit 0,1 µg/l), ou

- 30% des normes de qualité des eaux souterraines pour ce qui concerne la valeur fixée pour le total des substances (soit 0,5 µg/l),

des mesures incitatives adéquates peuvent être prises, dans les zones de prévention rapprochée et éloignée (IIa et IIb), après contrôle d'enquête. Ces mesures visent à modifier certaines pratiques agricoles, domestiques et autres ou à imposer le respect des bonnes pratiques relatives à l'application des pesticides afin de limiter l'introduction de pesticides dans les eaux souterraines jusqu'à ce que les teneurs soient redescendues sous les 30% des normes de qualité des eaux souterraines et soient maintenues à ce niveau depuis cinq ans au moins.

- Si la concentration en substances actives des pesticides, ainsi qu'en leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents, excède, en moyenne annuelle, dans les eaux réceptrices :

- 75% des normes de qualité des eaux souterraines pour ce qui concerne la valeur fixée par substance individuelle, ou

- 75% des normes de qualité des eaux souterraines pour ce qui concerne la valeur fixée pour le total des substances,

des mesures renforcées peuvent être prises, dans les zones de prévention rapprochée et éloignée (IIa et IIb), après contrôle d'enquête. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'interdiction d'application de produits pesticides afin d'empêcher l'introduction de pesticides dans les eaux souterraines jusqu'à ce que les teneurs soient redescendues sous les 75% des normes de qualité des eaux souterraines et soient maintenues à ce niveau depuis cinq ans au moins.

Zone IIb (50 jours)
1) pulvérisation : OK
2) stockage, remplissage et nettoyage : OK
si surface imperméable avec récupération des fuites et des eaux chargées

Zone IIa (24h)
1) pulvérisation : OK
2) stockage, remplissage et nettoyage : NON

Zone de prise d'eau
1) pulvérisation : NON
2) stockage, remplissage et nettoyage : NON

